



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### conditions de vente

Question écrite n° 45761

#### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les dispositions prévues à l'article L. 121-24 du code de la consommation relatif au démarchage. Très régulièrement, le lieu de signature du contrat de vente passé en vertu des dispositions relatives au démarchage n'est pas toujours complété par la main de l'acheteur et il arrive qu'il soit écrit par le vendeur. Cela entraîne des litiges lorsque le vendeur a complété lui-même cette partie « Fait à... » en indiquant un lieu différent de la résidence du signataire. En effet, le signataire ne peut apporter la preuve de la signature à son domicile. Il apparaît nécessaire que, comme le prévoit l'article L. 121-24 pour la date, le lieu soit également mentionné « de la main du signataire ». Dans ces conditions, le dernier alinéa de cet article pourrait ainsi être rédigé : « Sur les exemplaires du contrat, le lieu, la date ainsi que la signature doivent être mentionnés de la main même du client ». Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

#### Texte de la réponse

Les dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation relatifs au démarchage donnent au consommateur le bénéfice d'une protection étendue. Ainsi, lorsqu'il est individuellement sollicité à son domicile afin d'y souscrire un engagement contractuel, le consommateur bénéficie, par dérogation aux règles du droit des contrats, d'un délai de rétractation de sept jours pendant lequel il peut annuler le contrat en adressant au vendeur le formulaire prévu par la loi. Par ailleurs, les dispositions légales prévoient plusieurs mentions obligatoires destinées à assurer une information complète sur les caractéristiques du produit vendu, sur l'identité du vendeur et sur la période de rétractation. De plus, le consommateur ne doit en aucun cas verser une quelconque contrepartie financière avant l'expiration du délai de rétractation. Afin que le consommateur puisse pleinement bénéficier de cette protection, il importe que celui-ci veille à ce que le contrat contienne des indications conformes à la réalité, ce qui couvre non seulement le lieu de conclusion du contrat, mais encore la date réelle à laquelle il a été signé, à compter de laquelle court le délai de rétractation de sept jours. Le consommateur peut rencontrer des difficultés à prouver que la vente est intervenue à l'occasion d'un démarchage lorsque de fausses indications sur le lieu ou la date de conclusion du contrat ont été mentionnées. Cette attitude laisse cependant présumer, de la part du vendeur, la volonté d'échapper au dispositif du code de la consommation en matière de démarchage. Dans de tels cas, les règles formelles du contrat souscrit lors d'un démarchage sont ignorées dans leur intégralité. Cependant, des indices concordants recueillis par les enquêteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) permettent généralement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, d'établir le non-respect de la loi. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de projet visant à modifier les dispositions législatives en vigueur et à renforcer le formalisme du contrat en matière de démarchage à domicile.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45761

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 1er mai 2000, page 2700

**Réponse publiée le :** 1er janvier 2001, page 110